



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°82 du 4 janvier 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°82 spécial du 4 janvier 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
734	03/01/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Marmo'Toy" à Luz-Saint-Sauveur

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00734

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Marmo'Toy » à Luz-Saint-Sauveur

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 10 juin 2021 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Marmo'Toy », sise Centre CEVEO 65120 Luz-Saint-Sauveur, géré par : l'association J-CLUB, sise Maison Gradet Poque 65120 Luz-Saint-Sauveur,
- VU l'arrêté du maire de Luz-Saint-Sauveur du 22 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche « Marmo'Toy »,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 22 octobre 2021, par Madame Valérie FOURNOU, directrice de l'association JCLUB et concernant une ouverture les week-ends de décembre 2021 à fin mars 2022,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 10 juin 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} décembre 2021 à la micro-crèche « Marmo'Toy », gérée par l'Association J CLUB, sise Centre de vacances CEVEO Maison Gradet Poque 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement est ouvert les week-end de décembre 2021 à mars 2022.

L'établissement sera fermé

- du 25 avril au 8 mai inclus
- 1 semaine en août (date non définie à ce jour)
- du 23 octobre au 6 novembre inclus
- le 25 décembre

- **ARTICLE 4.**

Madame Indiana RONDEAU, née le 20 janvier 1980, Infirmière Diplômée d'État, est nommée Référente Technique de cet établissement ;

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - Deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance
 - Une personne auxiliaire de puériculture
 - Une personne titulaire d'un agrément d'assistante maternelle depuis mars 2017
 - Une personne animatrice petite enfance

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies à l'article L 2324-1 du CSP et la partie réglementaire y afférente.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

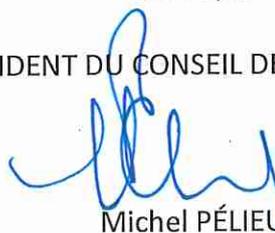
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Indiana RONDEAU, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :

